CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.970 du 22 octobre 2001

A.86.341/VIII-2603

En cause : **MOREAU** Catherine,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Beauvechain.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1999 par Catherine MOREAU qui demande l'annulation de la délibération du 21 juin 1999 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Beauvechain refuse "de prendre en considération (ses) demandes :

- d'être considérée comme candidate prioritaire à une nomination définitive pour l'emploi vacant de maître spécial de morale à raison de 6 heures par semaine à La Bruyère et dans lequel elle a été réaffectée;
- d'être nommée à titre définitif par extension d'horaire dans ces heures avec effet pour l'année 1999-2000;
- d'être considérée comme temporaire prioritaire pour ces 6 heures pour l'année scolaire 1999-2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 28 août 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 octobre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 28 août 2001, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.